Informations de base

2023/0211(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Fourniture de services en euros numériques par des prestataires de services de paiement établis dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro Modification Règlement 2021/1230 2020/0145(COD) **Subject** 2.50.04 Banques et crédit 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit **Priorités législatives** Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	NAVARRETE ROJAS Fernando (EPP)	16/12/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive PAPANDREOU Nikos (S&D) ZIJLSTRA Auke (PfE) BARTULICA Stephen Nikola (ECR) BOYER Gilles (Renew) BOESELAGER Damian (Greens/EFA) TRIDICO Pasquale (The Left)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	BERGER Stefan (EPP)	19/07/2023

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination

	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/06/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0368	Résumé
11/09/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
23/06/2026	Vote en commission,1ère lecture		
23/06/2026	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/06/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0183/2026	Résumé
06/07/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
09/07/2026	Résultat du vote au parlement		
09/07/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72 - vote)		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0211(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2021/1230 2020/0145(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	ECON/10/00237

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE758.975	09/02/2024	
Amendements déposés en commission		PE759.645	21/02/2024	
Projet de rapport de la commission		PE778.135	03/11/2025	
Amendements déposés en commission		PE781.236	19/12/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0183/2026	26/06/2026	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0368	28/06/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0257	29/06/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0233	29/06/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0234	29/06/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	NL_SENATE	COM(2023)0368	26/02/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3599/2023	20/09/2023	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
ZIJLSTRA Auke	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/01/2026	Vereniging VNO-NCW

Fourniture de services en euros numériques par des prestataires de services de paiement établis dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro

2023/0211(COD) - 28/06/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des règles concernant les obligations spécifiques que les prestataires de services de paiement constitués dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro doivent respecter lorsqu'ils distribuent l'euro numérique, ainsi que la surveillance et l'application de ces obligations.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition complète la proposition de règlement établissant l'euro numérique en ce qui concerne **les services numériques en euros fournis par des prestataires de services de paiement constitués dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro**. Pour que la prestation de services numériques en euros par des prestataires de services de paiement constitués dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro dans la zone euro soit dûment surveillée par les autorités compétentes de l'État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, il est nécessaire de fixer les règles qui s'appliqueront à ces prestataires de services de paiement.

CONTENU : cette proposition de règlement a pour objet d'établir des règles concernant les obligations spécifiques que les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro doivent respecter lorsqu'ils distribuent l'euro numérique, ainsi que la surveillance et l'application de ces obligations.

Le règlement proposé est nécessaire pour **éviter toute fragmentation du marché intérieur**, car tous les prestataires de services de paiement de l'UE, quel que soit l'endroit où ils ont été agréés, devraient être en mesure de fournir des services similaires afin de servir au mieux les entreprises et les citoyens.

Plus précisément, la proposition établit des règles concernant :

- les obligations spécifiques que les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro doivent appliquer lorsqu'ils fournissent des services de paiement numérique en euros;

- la supervision et l'application des obligations par les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro;

- les obligations spécifiques que les fabricants d'équipements d'origine de dispositifs mobiles et les fournisseurs de services de communication électronique établis dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro appliquent en relation avec l'euro numérique.

Tous les prestataires de services de paiement constitués dans l'Union devraient être en mesure de distribuer des services de paiement en euros numériques dans les mêmes conditions aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro, aux personnes physiques ou morales qui ont ouvert un compte numérique en euros au moment où elles résidaient ou étaient établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro, mais qui ne résident plus ou ne sont plus établies dans ces États membres, ainsi qu'aux visiteurs de la zone euro.

Les prestataires de services de paiement constitués dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient également :

- être en mesure de distribuer l'euro numérique à toute autre personne physique ou morale résidant ou établie dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et dans d'autres pays de l'Espace économique européen ou dans tout pays tiers, sous réserve de conditions spécifiques;

- appliquer les mêmes règles que les prestataires de services de paiement constitués dans les États membres dont la monnaie est l'euro aux fins de la distribution de l'euro numérique. Cela est essentiel pour que la distribution de l'euro numérique par tous les prestataires de services de paiement constitués dans l'Union se fasse de manière uniforme.

La fourniture de services de paiement en euros numériques par des prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devrait être soumise aux mêmes normes de surveillance que celles appliquées aux prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie est l'euro.

Suivi

La proposition comprend un plan général de suivi et d'évaluation de l'impact sur les objectifs spécifiques, qui prévoit que la Commission procède à un premier examen trois ans après la date d'application du règlement (et tous les trois ans par la suite) et qu'elle fasse rapport au Parlement européen et au Conseil sur ses principales conclusions.

Fourniture de services en euros numériques par des prestataires de services de paiement établis dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro

2023/0211(COD) - 26/06/2026 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Fernando NAVARRETE ROJAS (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture de services en euros numériques par les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et modifiant le règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit:

Fourniture de services de paiement en euros numériques

Les prestataires de services de paiement constitués dans des États membres **dont la monnaie n'est pas l'euro**, conformément au cadre fixé par le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'euro numérique, pourront fournir tout service de paiement en euros numériques:

- aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans des États membres dont la monnaie est l'euro;

- aux personnes physiques ou morales qui ne résident plus ou ne sont plus établies dans des États membres dont la monnaie est l'euro mais qui avaient ouvert un compte de paiement en euros numériques alors qu'elles résidaient ou étaient établies dans ces États membres;

- aux visiteurs de la zone euro;

- aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, sous réserve de certaines conditions;

- aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans des pays tiers, sous réserve du respect de certaines conditions;

- aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro ou dans des pays tiers, lorsque ces personnes physiques ou morales exercent leur droit à la libre circulation dans un État membre dont la monnaie est l'euro;

- aux citoyens de pays tiers qui bénéficient d'un régime spécifique créant des droits de libre circulation dans une partie de l'Union.

La **Banque centrale européenne** (BCE) devrait être en mesure de définir et d'imposer des **restrictions** à l'accès à l'euro numérique et à son utilisation par les visiteurs de la zone euro et par les personnes physiques ou morales qui résidaient ou étaient établies dans un État membre dont la monnaie est l'euro.

Les prestataires de services de paiement (PSP) constitués dans des États membres dont la monnaie est l'euro devraient pouvoir fournir des services de paiement en euros numériques à des commerçants résidant ou établis dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, ou dans un pays tiers. Cette possibilité restera soumise au droit national du pays où le commerçant est établi.

Le texte amendé autorise également certains **établissements de crédit établis hors de la zone euro** à fournir des services de base en euro numérique à leurs clients résidant dans la zone euro, sous réserve de respecter plusieurs conditions strictes. Les exigences qui devraient être remplies cumulativement à cette fin sont les suivantes:

i) l'établissement de crédit devrait déjà fournir des services de paiement en euros numériques liés, au moins, à l'accès à l'euro numérique et à son utilisation, à l'initiation et à la réception d'opérations de paiement en euros numériques et à la gestion de comptes de paiement en euros numériques;

ii) l'établissement de crédit devrait fournir ces services de paiement en euros numériques pendant trois années consécutives à au moins 400.000 personnes physiques résidant dans la zone euro ou à au moins 5% de la population résidente d'un seul État membre dont la monnaie est l'euro; et

iii) les clients auxquels les services de paiement de base en euros numériques sont fournis ne devraient pas disposer d'un autre compte de paiement fournissant des services de paiement en euros numériques obligatoire.

Les utilisateurs de l'euro numérique devraient être libres de choisir la possibilité qu'ils jugent la plus appropriée pour s'authentifier et autoriser les opérations en euros numériques, ce qui devrait inclure la possibilité d'utiliser des portefeuilles numériques européens.

Évaluation de l'incidence potentielle sur l'utilisation des monnaies nationales

Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient désigner chacun une **autorité compétente** chargée de surveiller et d'évaluer l'incidence potentielle de l'utilisation de l'euro numérique sur leur monnaie nationale. Ces autorités compétentes devraient faire rapport à la Commission et à la BCE tous les trois ans.